

## Arrêt

n° 294 184 du 15 septembre 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 mai 2023.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 juin 2023.

Vu la note de plaidoirie du 22 juin 2022 introduite par la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 7 juin 2022, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 15 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa.

1.3. Le 24 novembre 2023, par son arrêt n° 280 689, le Conseil a annulé cette décision de refus de visa.

1.4. Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

1.5. Le 27 avril 2023, par son arrêt n° 288 185, le Conseil a annulé cette décision de refus de visa.

1.6. Les 8 et 10 mai 2023, le requérant a communiqué à la partie défenderesse une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024.

1.7. Le 11 mai 2023, la partie défenderesse a répondu au requérant par mail suite à l'envoi de la pièce visée au point 1.6.. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Nous vous invitons à vous référer au mail concernant le dénommé [F.].

*Si l'intéressé(e) a fourni une nouvelle inscription à la suite de la révision d'une décision et d'un accord conditionnel de l'Office des Etrangers, les instructions de nos collègues sont claires: il ou elle devra réintroduire une nouvelle demande ASP études.*

*En effet, chaque dossier est lié à une année académique précise, de même que les frais et redevances y afférent. Par conséquent, la demande actuelle est sans objet, le passeport ainsi que les documents seront restitués.*

*Ceci est valable pour tous les clients qui auront soumis une nouvelle inscription en lieu et place d'une dérogation pour une arrivée tardive ou une preuve d'inscription définitive à l'année académique en cours 2022-2023.»*

1.8. Le 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, suite à l'annulation du Conseil visée au point 1.5., de la décision de refus de visa. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil enrôlé sous le numéro 295 674.

## 2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle expose que « *le courrier ne fait naître aucun effet juridique pour l'administré. Il s'agit d'un courrier informatif répondant à une question de l'administré, qui ne statue pas sur une demande. La partie défenderesse en veut d'ailleurs pour preuve que ce courriel ne mentionne nullement les voies de recours dont la 'décision' pourrait faire l'objet. De plus, l'ambassade belge n'est pas compétente pour prendre une décision dans le cadre d'une demande de visa. Seule la partie défenderesse dispose de la compétence nécessaire pour statuer en la matière. Enfin, la demande de visa est actuellement pendante auprès de la partie défenderesse, qui ne manquera pas de statuer sur celle-ci. Cette décision individuelle sera susceptible de recours*

En annexe à sa note de plaidoirie, la partie défenderesse apporte la nouvelle décision statuant sur la demande de visa du requérant, adoptée le 15 juin 2023. Elle souligne que l'existence de cette décision démontre que le courrier de l'ambassade n'est pas un acte attaquant.

2.2. L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[I]l est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « *décisions* » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que lui donne la section du contentieux administratif du Conseil d'État (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83).

Ainsi, il faut entendre par « *décision* » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (en ce sens, C.E., 22 août 2006, n° 161.910).

En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.3. En l'espèce, au vu du contenu repris dans le mail visé au point 1.7., il apparaît que la partie défenderesse a procédé à un examen de la demande de visa étudiant du requérant pour l'année académique 2023-2024, sur la base du document déposé suite à l'annulation de la précédente décision de refus de visa, visée au point 1.5.. La partie défenderesse a pris une décision et a considéré, le 11 mai 2023, que la demande de visa étudiant 2023-2024 était « *sans objet* », et qu' « *une nouvelle demande ASP* » devait être introduite.

Cet acte ne s'apparente pas à un simple courrier d'information et constitue un acte attaquant, lequel produit des effets juridiques et cause grief à son destinataire, dans la mesure où une fin de non-recevoir est opposée à sa nouvelle demande.

L'adoption d'une nouvelle décision en date du 15 juin 2023 n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, cette décision concerne la demande de visa visant l'année académique 2022-2023, introduite le 7 juin 2022, contrairement à l'acte attaqué qui, comme exposé *supra*, concerne une demande de visa relative à l'année académique 2023-2024.

2.4. En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse, mais considère, au contraire, que l'acte susvisé constitue un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en suspension et annulation. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit dès lors être rejetée.

### **3. Moyen soulevé d'office**

3.1. Il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009).

3.2. Il ressort de l'examen de l'acte attaqué que celui-ci ne comporte aucune information concernant l'identité de l'agent ayant pris la décision. En effet, mis à part la mention « *Service Visa – Ambassade du Royaume de Belgique au Cameroun / Embassy of the Kingdom of Belgium in Cameroon* », aucune signature, ni manuscrite, ni électronique n'apparaît sur l'acte attaqué permettant de vérifier la qualité du fonctionnaire ayant pris la décision de refus de visa suite à l'introduction par le requérant d'une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024.

Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

3.3. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour incomptance de l'auteur de l'acte, lequel moyen est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen soulevé par le requérant dans la mesure où, à le supposer fondé, il ne pourrait, en tout état de cause, entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 11 mai 2023, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,  
A. KESTEMONT, greffière.  
La greffière, Le président,

A. KESTEMONT M. OSWALD